

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-  
alimentaire et de la souveraineté  
alimentaire

Arrêté du - 6 JUL. 2026

**relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2024 et 2025 consécutives aux mesures de lutte contre le *Meloidogyne* pour des cultures de pommes de terre (MELOP-1-2024-N)**

NOR : AGRT2614482A

**La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,**

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2024 et 2025 des mesures de lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* pour des cultures de pommes de terre transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 30 avril 2025 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis émis par le Comité national de la gestion des risques en agriculture par consultation électronique du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2026,

Arrête :

Direction générale de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

## Article 1<sup>er</sup>

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2024 et 2025 des mesures de lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* pour des cultures de pommes de terre transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1<sup>er</sup> concerne la région des Hauts-de-France.

## Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> concerne les coûts ou pertes économiques liés à la destruction des végétaux sur la base de leur coût de destruction et du préjudice économique lié aux végétaux détruits, prévus au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 15 mai 2024 au 15 février 2025.

## Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* pour des cultures de pommes de terre.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 130 000 € (cent trente mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

## Article 5

La totalité des indemnités pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

- 6 JUIL. 2026

Pour la Ministre et par délégation  
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

## ANNEXE

### Plan de financement visé à l'article 4

<b>Montant total des pertes</b>	<b>Taux d'indemnisation</b>
200 000 €	100 %

<b>Participation FMSE</b>		<b>Participation publique</b>	<b>Montant total</b>
35 %		65 %	
<b>Section commune</b>	<b>Section pommes de terre</b>		
40%	60%		
28 000 €	42 000 €	130 000 €	

